

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.
LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ
A R R Ê T

n° 245.096 du 4 juillet 2019

A. 227.376/XV-4003

En cause : **l'association sans but lucratif LAÏCITÉ ET HUMANISME EN AFRIQUE CENTRALE,**
ayant élu domicile chez
M^e Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Coopération au Développement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Alain VERRIEST et
Diego GUTIERREZ, avocats,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 8 février 2019, l'a.s.b.l LAÏCITÉ ET HUMANISME EN AFRIQUE CENTRALE demande, d'une part, la suspension de l'exécution de "la décision ministérielle du 12 décembre 2018 portant refus de lui octroyer un agrément comme organisation non gouvernementale (O.N.G.)." et d'autre part, l'annulation de cette même décision.

II. Procédure

La partie adverse a déposé une note d'observations et le dossier administratif.

M^{me} Elisabeth WILLEMART, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État.

Le rapport a été notifié aux parties.

XVr - 4003 - 1/3

Par une ordonnance du 3 mai 2019, l'affaire a été fixée à l'audience du 7 juin 2019.

M. Marc JOASSART, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Elise HECQ, *loco* M^{es} Alain VERRIEST et Diego GUTIERREZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Elisabeth WILLEMART, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Retrait de l'acte attaqué

Par une décision non datée, transmise au Conseil d'État le 6 juin 2019, la partie adverse a retiré l'acte attaqué. Celui-ci n'étant plus susceptible d'une exécution immédiate, la demande de suspension n'a, par conséquent, plus d'objet.

Dans ces circonstances, il y a lieu de rejeter la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le 4 juillet deux mille dix-neuf, par :

Marc JOASSART,
Caroline HUGÉ,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Marc JOASSART.